

ENGAGEMENT NO 1

**Référence :** Audience du 17 août 2004

**Demande :** Veuillez fournir le mode de calcul de l'engagement minimal de consommation aux programmes P.R.C. et P.R.R.C. (engagement à la demande du groupe S.E./AQLPA)

**Réponse :** SCGM propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 2.4.1.1 (pages 19 et 27) de l'annexe 1 (P.R.C.) et de l'annexe 2 (P.R.R.C.) de la pièce SCGM-2, document 8 :

« Ce volume de gaz naturel minimal annuel est établi en fonction du volume de consommation du client nécessaire à la rentabilisation de l'investissement que représente le montant du rabais à la consommation qui lui est accordé dans le cadre du P.R.C. (à l'annexe 1) ou du P.R.R.C. (à l'annexe 2). »

Régie de l'énergie
DOSSIER: R 3529-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 août 2004
Pièces n°: SCGM-2,
DOC. 8.7